

REGLEMENT RELATIF AU TRIBUNAL ARBITRAL DE L'OAR-G

I. Dispositions générales

Article 1

1. Le présent règlement est édicté par le Comité de l'OAR-G en application de l'article 33 lettre e des Statuts de l'OAR-G.

2. Il détermine la procédure de recours et s'applique à toutes les procédures arbitrales au sens des articles 42 ss des Statuts, en particulier aux décisions d'exclusion ou aux autres sanctions définies aux articles 47 et 48 du *Règlement de l'OAR-G relatif aux obligations des affiliés*.

3. Il s'applique également au traitement des requêtes que le Comité de l'OAR-G peut présenter en vue d'obtenir le prononcé par le Tribunal arbitral d'une sentence susceptible d'exécution contre un affilié dans le cas visé à l'article 21 des Statuts.

Article 2

1. Le Tribunal arbitral est composé de six membres, dont son Président.

2. Les membres du Tribunal arbitral désignent le Président pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3

Le siège du Tribunal arbitral est à Genève.

Article 4

Les décisions du Tribunal arbitral sont communiquées par lettre recommandée à l'affilié en cause à l'adresse indiquée dans son recours ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par tous moyens permettant la preuve de la réception, ainsi qu'au Secrétariat de l'OAR-G.

Article 5

La langue de l'arbitrage est le français.

Article 6

1. Les articles 47 ss du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272) s'appliquent en matière de récusation obligatoire et facultative.

2. L'affilié recourant peut requérir la récusation d'un arbitre par requête motivée.

3. Les causes de récusation sont notamment le préjugement, la parenté, l'alliance, la connaissance préalable du dossier ou encore le fait qu'un arbitre ait un conflit d'intérêts dans la cause faisant l'objet d'investigations.

4. La récusation doit être demandée d'entrée de cause ou dans les dix jours dès la connaissance du motif de récusation.

5. Le Président du Tribunal arbitral statue sur la requête en récusation, il rend une décision sommairement motivée qui est définitive.

6. Le Président ou les arbitres du Tribunal arbitral peuvent en outre être révoqués pour justes motifs par l'autorité qui les a nommés conformément à l'article 23 lettre e des Statuts de l'OAR-G.

II. Procédure d'arbitrage

Article 7

1. L'affilié qui fait l'objet d'une décision susceptible de recours peut recourir auprès du Tribunal arbitral dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Secrétariat de l'OAR-G sous pli recommandé posté au plus tard le dernier jour du délai.

2. Le recours est assorti de l'effet suspensif.

Article 8

1. L'affilié recourant soumet au Tribunal arbitral un mémoire de recours en quatre exemplaires.
2. Le mémoire de recours doit comporter les éléments suivants:
 - a. Le nom, prénom, domicile du recourant,
 - b. La désignation de la décision attaquée,
 - c. L'exposé des faits à l'appui du recours,
 - d. Les points contestés,
 - e. Les conclusions.
3. Le recours doit être daté, signé et accompagné des pièces qui y sont mentionnées.
4. L'article 132 CPC est applicable au surplus.

Article 9

Sauf décision contraire du Président du Tribunal arbitral, commandée par des circonstances exceptionnelles, l'affilié recourant n'est pas admis à compléter son argumentation ni à produire de nouvelles pièces ni à formuler de nouvelles offres de preuve après le dépôt de son acte de recours.

Article 10

1. Le Président du Tribunal arbitral impartit un délai au recourant pour procéder à l'avance de frais appropriée. Si, dans le délai imparti, le recourant ne s'est pas exécuté, le recours est réputé retiré et la cause est rayée du rôle.
2. Une fois l'avance de frais effectuée par le recourant, le Président du Tribunal arbitral impartit un délai à l'OAR-G pour procéder à une avance de frais. Si l'OAR-G ne procède pas à l'avance de frais requise dans le délai imparti, le recours est réputé admis et la cause est rayée du rôle.

3. A tout moment de la procédure, le Président du Tribunal arbitral peut exiger des parties des avances de frais de procédure présumés et subordonner la poursuite de la procédure au versement de l'avance.

4. Dans sa sentence arbitrale, le Tribunal arbitral doit rendre compte aux parties de l'utilisation de leurs avances de frais. L'éventuel solde disponible doit leur être remboursé.

5. Une fois les avances de frais initiales versées, le Président du Tribunal arbitral désigne deux arbitres. Ils participent tous trois à l'administration des preuves et à chaque délibération et décision du Tribunal.

6. Le Tribunal arbitral fixe les modalités des audiences pour l'audition de l'affilié recourant, des membres du Comité de l'OAR-G, des témoins, des experts ainsi que pour les éventuelles plaidoiries.

Article 11

1. Les pièces du dossier sont mises à la disposition des parties pendant l'instruction de la cause. Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier et les décisions du Tribunal arbitral.

2. Les parties sont en droit d'assister aux audiences d'administration des preuves, aux débats oraux que le Tribunal arbitral pourra ordonner et de se faire assister par un avocat.

Article 12

1. Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure.

2. Les décisions, les débats et les citations doivent figurer dans l'index.

3. Lors des auditions, les questions et les réponses doivent figurer dans un procès-verbal. La personne entendue, le Président du Tribunal arbitral et le rédacteur doivent signer le procès-verbal.

4. Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

Article 13

1. Le Tribunal arbitral décide librement de la procédure à suivre, pourvu que l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties soient pleinement respectés.
2. Le Tribunal arbitral peut, à tout stade de la procédure, entendre des témoins, des experts ou les parties. Après avoir consulté les parties, le Tribunal arbitral peut également décider de s'en tenir à la procédure écrite.
3. La copie de toute communication faite au Tribunal arbitral par l'une des parties doit être adressée simultanément à l'autre.

Article 14

1. Chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits qu'elle allègue et doit formuler ses offres de preuves.
2. A tout stade de la procédure, le Tribunal arbitral peut fixer des débats oraux et demander aux parties de présenter des preuves écrites ou autres dans le délai qu'il impartira.
3. En cas de débats oraux, le Tribunal arbitral doit informer les parties suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et du lieu des débats.
4. Toute personne peut être entendue comme témoin ou expert d'une partie. Si des témoins ou des experts doivent être entendus, la partie qui veut les faire assigner doit communiquer au Tribunal arbitral et à l'autre partie, au moins 15 jours avant les débats, le nom et l'adresse des témoins ou des experts et les sujets de leurs dépositions.
5. Les débats ne sont pas publics.
6. Le Tribunal arbitral décide librement de la façon dont seront entendus les témoins et les experts des parties et apprécie librement la recevabilité, la portée, la signification et la force probante des preuves administrées.
7. Si, après y avoir été invitée régulièrement, une des parties n'administre pas une preuve dans le délai imparti, le Tribunal arbitral peut rendre sa décision sur la base

des preuves administrées jusqu'alors.

III. Clôture de la procédure arbitrale

Article 15

1. Si l'une des parties, valablement citée, ne se présente pas aux débats et ne peut se prévaloir d'un motif valable, le Tribunal arbitral rend une décision par défaut.
2. Le Tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore d'autres moyens de preuves à présenter. Si tel n'est pas le cas, il peut clore les débats.
3. En tout temps, le Tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, rouvrir les débats avant de prononcer sa décision.
4. Si l'une des parties sait qu'une disposition du présent règlement a été violée et continue néanmoins à procéder sans immédiatement relever la violation, elle est réputée avoir renoncé définitivement à s'en prévaloir.

Article 16

1. Le Tribunal arbitral statue en application du droit en vigueur au moment du prononcé de la décision attaquée.
2. La procédure est close par une sentence arbitrale.
3. La sentence est rendue à la majorité des voix. Sous réserve de l'article 17, elle est écrite, motivée en fait et en droit, datée et signée.
4. La sentence tranche définitivement le litige et est immédiatement exécutoire.

Article 17

1. Si les parties trouvent un accord avant qu'une sentence soit rendue, le Tribunal arbitral peut soit prononcer une ordonnance de classement soit, si les deux parties le requièrent et que le Tribunal arbitral l'accepte, consacrer leur accord sous forme d'une sentence qui n'a pas besoin d'être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue et pour toute autre raison que celle énoncée à l'alinéa ci-dessus, il devient impossible ou inutile de continuer la procédure, le Tribunal arbitral informe les parties de son intention de prononcer une ordonnance de classement.

3. Le Tribunal arbitral peut prononcer une telle ordonnance, à moins que l'une des parties ne soulève une objection fondée.

Article 18

1. Le Tribunal arbitral statue également sur le principe et la quotité des frais et émoluments décidés par l'OAR-G ainsi que sur le principe et la quotité des frais et émoluments de la procédure arbitrale.

2. La notion de "*frais*" comprend:

- a. les honoraires des membres du Tribunal arbitral et du secrétaire éventuel. Les honoraires de chaque arbitre doivent être mentionnés et fixés en application de l'alinéa 3 ci-dessous;
- b. les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- c. les frais d'expertise;
- d. les frais de déplacement et autres dépenses des témoins, à concurrence de ce que le Tribunal leur a alloué;
- e. les frais de représentation ou d'assistance juridique de la partie qui l'emporte si le remboursement de ces frais a été demandé durant la procédure arbitrale, mais seulement à concurrence de ce que le Tribunal arbitral considère comme approprié.

3. Les honoraires des membres du Tribunal arbitral se montent au maximum à CHF 300.- par heure de travail. Le secrétaire éventuel désigné obtient des honoraires adéquats. Les frais administratifs et de bureau sont inclus dans les honoraires. Les autres dépenses et frais sont à porter en compte séparément.

4. Le Tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires entre les différents arbitres.

5. Les frais de la procédure arbitrale doivent en principe être supportés par la partie qui succombe. Le Tribunal arbitral peut toutefois répartir les frais lorsque cela lui paraît équitable au regard des circonstances.

6. Lorsque le Tribunal arbitral prononce une ordonnance de classement ou qu'un accord a abouti sous forme de sentence arbitrale, le Tribunal arbitral doit fixer les frais de procédure dans cette ordonnance ou dans cette sentence.

IV. Dispositions finales et transitoires

Article 19

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il s'applique à toutes les procédures arbitrales engagées postérieurement à cette date.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures arbitrales ouvertes avant son entrée en vigueur. Dans le cas de telles procédures, le règlement du 1^{er} juillet 2007 demeure applicable.

3. S'il le fait par écrit, le recourant peut demander l'application du présent règlement à une procédure pendante le concernant. Dans ce cas, la suite de la procédure obéit au présent règlement dès réception de la demande y relative.

Article 20

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G lors de sa séance du 6 décembre 2011 et approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par décision du 23 janvier 2012.

OAR-G
Organisme d'Autorégulation

Franz de Planta
Président

Christian Balmat
Vice-Président